

Le confesseur ne peut pas, lorsqu'il rencontre son pénitent, lui donner le moindre signe, lui dire la moindre parole qui rappelle les fautes que celui-ci a confessées !

Il doit éviter de fournir le plus léger indice qui puisse faire soupçonner ce qu'on lui a dit en confession.

Voilà une doctrine qu'on peut, certes, développer davantage mais que nous ne craignons pas de voir contester par aucun théologien.

Appliquons ces principes.

Si le secret de la confession est admis par notre droit, il est admis, supposons-nous, tel qu'il est et non tel qu'il pourrait plaire à des légistes de l'imaginer.

Hé bien, après ce que nous venons de dire, peut-on obliger un prêtre à dévoiler ce qu'il a dit à son pénitent en confession ?

On ne donne au confessionnal que des avis motivés. — Nous supposons le confesseur fidèle à son devoir sacré : c'est un principe que *nul n'est tenu pour méchant sans preuve*. — Motivés par quoi ? Par les aveux du pénitent, par son état d'âme, par les dangers auxquels il peut être exposé et que le confesseur doit lui faire éviter.

De bonne foi, nous demandons à nos lecteurs, qu'est-ce qu'ils penseraient s'ils apprenaient qu'un serviteur, une servante quittent une maison *par l'avis de leur confesseur* ? Sans être enclins aux jugements téméraires, ils seraient tentés de croire qu'il y a *anguille sous roche*. Et la chose serait si plausible, que ce ne serait pas un *jugement téméraire*. C'est-à-dire que le fait seul de révéler cette circonstance de *l'avis du confesseur*, dans le cas d'un serviteur qui laisse le service d'un maître, constitue une vraie diffamation. Aussi le pénitent doit-il garder le secret, car il n'est pas tenu de se diffamer et la charité chrétienne lui défend de diffamer son maître. Et le confesseur, lui, serait libre de le faire ? Est-ce assez absurde !

Il y a mille manières (1) de violer le secret de la confession, contre lesquelles les casuistes nous mettent en garde, et celle dont nous parlons est une des plus évidentes et des plus grossières.

Terminons par une comparaison qu'un ami nous suggère. Il y a beaucoup d'analogie entre l'état du prêtre et celui du médecin. L'un soigne les maladies du corps, l'autre celles de l'âme. Tous deux sont tenus au secret : le médecin, par la loi naturelle ;

(1) Voir surtout Konings, à l'endroit cité.